

ARRETE 2023- 057

portant réglementation du stationnement pour des travaux au 1 rue de l'église

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 première et troisième partie,

VU la demande formulée le 13 juillet 2023 par Monsieur TROTIGNON Olivier, sollicitant l'autorisation de d'occuper la voirie au niveau du 1 rue de l'église du 21 juillet au 22 juillet 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'occupation de cette voie communale

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stationnement de tous véhicules au niveau du 1 rue de l'église du vendredi 21 juillet au samedi 22 juillet 2023 sera interdit, sauf pour les véhicules liés aux travaux. Monsieur TROTIGNON est autorisé à occuper la voirie susnommée afin d'y installer son véhicule.

Article 2 – Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires.

Il devra en outre, mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Article 4 – Tous les agents habilités pour la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MER 1, avenue du Général de Gaulle 41500 MER,

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour archivage

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le 18 juillet 2023

L'adjoint au maire

P. VIGIÉ DU CAYLA

